

AVIS D'URBANISME

L'Administration Communale, représentée par Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, Secrétaire communal et Monsieur Luc BOUVEROUX, Bourgmestre, fait savoir qu'elle a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant trait aux terrains sis à 5330 ASSESSE, en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Namur et cadastrés section C n°4912, 60d, 49y et 49z.

LE PROJET CONSISTE EN :

- **LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON COMMUNALE ET DU SIÈGE ADMINISTRATIF DU CPAS DE LA COMMUNE D'ASSESE**
- **L'OUVERTURE ET LA CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE POUR LA MAISON COMMUNALE ET LE SIÈGE ADMINISTRATIF DU CPAS DE LA COMMUNE D'ASSESE**

ET PRÉSENTE LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

- **Art. 127 §3 du CWATUPE** : « Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement – Décret du 20 septembre 2007, art.16,2^o»
- **Art. 330,2^o du CWATUPE** : « La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contigües – AGW du 23 décembre 1998, art.1^{er}, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions »
- **Art. 330,4^o du CWATUPE** : « La construction, la reconstruction de bureaux ou la modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à 650m², la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions »
- **Art. 129 bis §1er du CWATUPE** : « Nul ne peut ouvrir , modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communale ou, le cas échéant, du Gouvernement »

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au Collège communal d'Assesse du **12/03/2010 au 26/03/2010**.

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées le **26/03/2010** de 8h30 à 12h00 à l'Administration communale d'ASSESE, Place communale, 2-4 à 5330 ASSESSE.

Le dossier peut être consulté à l'Administration Communale de ASSESSE, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mercredi de 13h30 à 16h.

Des explications techniques seront fournies le 26/03/2010 de 8h30 à 12h00.

Assesse, le 12 mars 2010

Le Secrétaire,

J-P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,

L. BOUVEROUX